



2023/

ARRETE - AP - 009 / 442

Le Maire de Mandelieu-La Napoule, 1^{er} Vice-Président de l'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-22 ;

VU le code de la route, et notamment les articles R. 325-12, R. 411-25, et R. 417-10 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement de voirie de Mandelieu-La Napoule ;

VU la délibération du conseil municipal n° 5/20 en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire pendant la durée de son mandat ;

VU l'arrêté n° 173 du 27 Mai 2020, portant délégations de fonctions et de signatures à M. Serge Dimech, 7^{ème} adjoint au Maire ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur la rue Santo-Reino (de l'intersection avec l'avenue du 23 Août jusqu'au n°44),

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement sur cette voie,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement est interdit sur la rue Santo-Reino (de l'intersection avec l'avenue du 23 Août jusqu'au n°44).

ARTICLE 2

Tout véhicule en infraction sera verbalisé avec enlèvement à la fourrière. (Article R. 325-12 du code de la route).

ARTICLE 3

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5

Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MANDELIEU-LA-NAPOULE,

le **23 MAI 2023**

Le Maire

Adjoint Délégué à la Sécurité

Serge DIMECH

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.